



Offre de référence de terminaison d'appel SMS d'Orange

offre destinée aux opérateurs mobiles nationaux français

table des matières

1	Préambule	3
2	Définitions	3
3	Objet	4
4	Description technique	4
5	Prévisions	5
6	Majoration pour excès d’envois de SMS inefficaces.....	5
7	Engagements des parties.....	6
7.1	Engagements d’Orange	6
7.2	Engagements du MNO.....	6
8	Conditions tarifaires et de facturation	6
8.1	Conditions tarifaires	6
8.2	Évolution tarifaire.....	6
8.3	Conditions de facturation	7

1 Préambule

La présente offre de référence est publiée par Orange conformément aux dispositions de la décision n° 10-0892 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 22 juillet 2010 portant sur la définition des marchés pertinents de gros de la terminaison d'appel SMS sur les réseaux mobiles en métropole et en outre-mer.

La présente offre porte sur les services de Terminaison d'appel SMS qu'Orange propose aux exploitants nationaux d'un réseau de télécommunications mobile ouvert au public ci-après « MNO » pour lesquels ces prestations sont pertinentes, afin que tous les utilisateurs finals des réseaux interconnectés puissent communiquer librement entre eux.

Le service de Terminaison d'appel SMS d'Orange est ouvert en métropole.

Pour bénéficier de la présente offre, le MNO doit être en mesure de se raccorder au réseau de signalisation SS7 d'Orange, soit en souscrivant à l'offre SS7 d'Orange permettant le raccordement direct à son réseau soit par la souscription d'un contrat auprès d'un opérateur tiers lui-même raccordé au réseau SS7 d'Orange.

La présente offre de référence donne lieu à la souscription d'un « contrat d'interfonctionnement point à point » ci-après désigné « Contrat » auprès d'Orange.

2 Définitions

Pour la compréhension de cette offre de référence, les termes suivant doivent être interprétés comme suit :

Carte SIM (Subscriber Identity Module) : Carte à puce s'insérant dans un Terminal et contenant les données de l'Utilisateur.

MNO : Opérateur établissant et exploitant un réseau de télécommunications mobile ouvert au public.

MSISDN (Mobile Station Integrated Services Digital Network Number) : Désigne le numéro de mobile d'un Utilisateur final.

SMS (Short Message Service) : Message écrit à caractère interpersonnel, composé de 160 caractères maximum, chacun codé sur 7 bits.

SMS-C (Short Message Service Centre) : Équipement gérant le stockage et l'expédition des SMS.

SMS efficace : Désigne un SMS MT effectivement reçu par l'Utilisateur.

SMS inefficace : Désigne un SMS MT traité par le SMS-C mais non reçu effectivement par le l'Utilisateur.

SMS-MO (SMS Mobile Originated) : Désigne le transfert d'un SMS depuis le mobile d'un Utilisateur vers le SMS-C.

SMS-MT (SMS Mobile Terminated) : Désigne le transfert d'un SMS depuis le SMS-C vers le mobile d'un Utilisateur

Terminaison d'Appel SMS (TA SMS) : Désigne l'acheminement, par Orange, d'un SMS interpersonnel transmis in fine à l'un de ses Utilisateurs du réseau mobile sous la forme d'un SMS-MT.

Utilisateur : Désigne un client souscripteur d'un service de radiocommunication mobile commercialisée par un opérateur mobile pour émettre ou recevoir des SMS dans le cadre de la présente offre.

Utilisateur d'Orange : Tout client d'Orange souscripteur d'un service de radiocommunication mobile commercialisé par Orange, ou tout client d'un opérateur ayant conclu un contrat de « MVNO » avec Orange en vu de proposer au public des services de radiocommunication mobile empruntant le réseau mobile d'Orange.

Utilisateur MNO : Tout client souscripteur d'un service de radiocommunication mobile commercialisé par le MNO, ou tout client d'un opérateur ayant conclu un contrat de « MVNO » avec le MNO en vu de proposer au public des services de radiocommunication mobile empruntant le réseau mobile d'Orange.

3 Objet

Cette offre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Orange fournit à un MNO français le service de Terminaison d'appel SMS décrit à l'article 2.

Cette offre autorise uniquement l'envoi aux Utilisateurs d'Orange des SMS-MT, par le(s) SMS-C du MNO, dont l'émetteur origine est un Utilisateur MNO.

4 Description technique

L'envoi d'un SMS interpersonnel d'un MNO vers le réseau d'Orange est décrit dans le Contrat visé au préambule.

L'interconnexion entre un MNO et Orange se fait notamment via le réseau SS7 d'Orange.

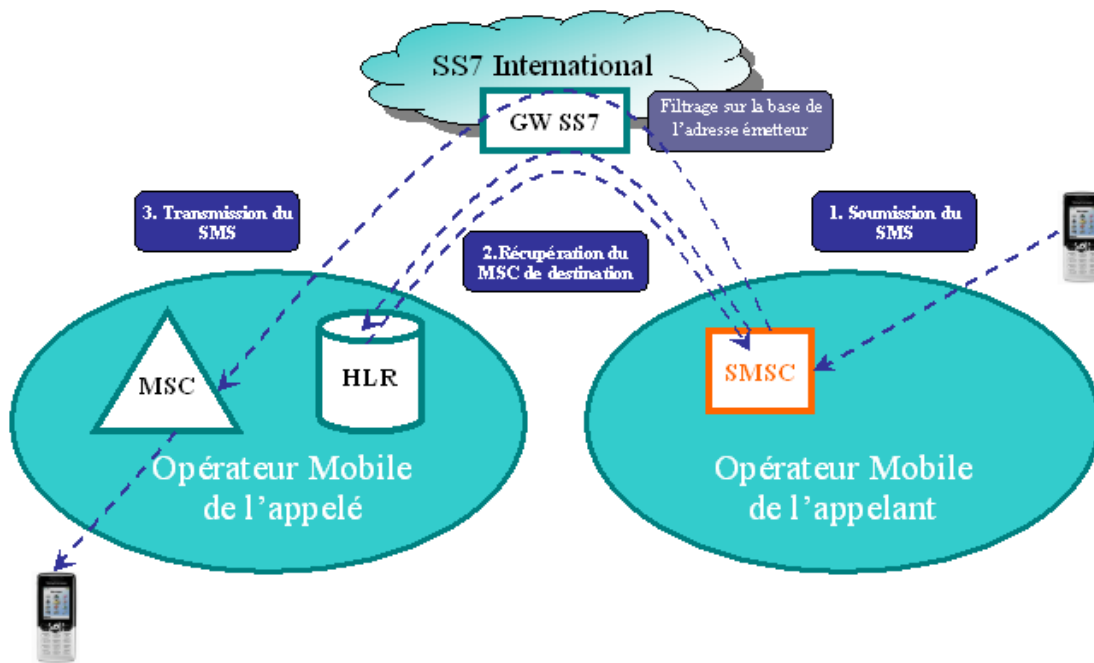
Techniquement, l'acheminement d'un SMS du MNO jusqu'à l'Utilisateur d'Orange se fait en trois temps.

Dans un premier temps, le MNO de l'appelant stocke le SMS dans son SMS-C.

Dans un deuxième temps, le SMS-C du réseau de l'appelant, en l'occurrence celui du MNO, interroge le HLR (Home Location Register) du réseau de l'appelé de façon à localiser le MSC auquel le SMS doit être livré. Cette interrogation se fait notamment par l'intermédiaire du réseau SS7 d'Orange.

Une fonctionnalité de filtrage, mise en place par Orange au niveau de sa plate-forme, permet de garantir à Orange que la réception de SMS se fait uniquement en provenance d'un MNO avec lequel il a signé l'accord d'interopérabilité visé au préambule.

Dans un troisième temps, une fois la requête effectuée et autorisée, le SMS est routé sur le MSC d'Orange qui transmet le message sous la forme d'un SMS-MT à l'Utilisateur d'Orange.



5 Prévisions

Le MNO doit transmettre par écrit une volumétrie prévisionnelle de SMS issus de son (ses) SMS-C à destination d'Orange tous les six (6) mois pour une année glissante, à compter de la date de signature de l'offre de Terminaison d'appel SMS selon une présentation structurée par trimestre.

6 Majoration pour excès d'envois de SMS inefficaces

On appelle proportion de SMS efficaces relative à l'envoi de SMS par le MNO, le nombre de messages facturés par Orange car effectivement reçu par l'Utilisateur d'Orange destinataire du SMS rapporté au nombre de messages comptés au niveau de la passerelle de signalisation entre les 2 réseaux et relatifs à des envois de SMS-MT depuis le SMS-C du MNO vers les Utilisateurs d'Orange.

La proportion de SMS inefficaces est égale à $1 - (\text{proportion de SMS efficaces})$.

La proportion de SMS inefficaces doit être inférieure à un seuil fixé à 0,25. Ce seuil sera analysé au cours des six (6) mois suivant la signature du contrat de Terminaison d'appel SMS et réévalué le cas échéant entre Orange et le MNO.

En cas de dépassement significatif de ce seuil sur une période de un (1) mois, l'une ou l'autre des parties sollicitera un comité d'exploitation technique. Ce comité composé de représentants de chacune des parties analysera l'origine de l'écart.

Si l'origine avérée de cet écart est du fait du MNO, Orange se réserve le droit d'appliquer une majoration n'excédant pas 10% du montant mensuel facturé HT jusqu'à ce que la proportion de SMS inefficaces soit redescendue en dessous du seuil visé supra.

7 Engagements des parties

7.1 Engagements d'Orange

Dans le cadre de la présente offre, Orange s'engage à assurer la réception par ses Utilisateurs des SMS-MT en provenance du MNO avec la même qualité de service que lors d'une transmission de SMS entre ses propres Utilisateurs.

Orange ne peut pas garantir le service de réception de SMS-MT, ni la qualité de service associée, lorsque ses Utilisateurs sont en situation de roaming.

Orange ne pourra pas garantir la qualité de service si le MNO ne lui a pas transmis des prévisions de volumétrie mentionné à l'article « prévision » au moins trois (3) mois avant l'envoi effective du trafic ou si la volumétrie constatée est supérieure de 50 % par rapport aux prévisions.

7.2 Engagements du MNO

Dans le cadre de la présente offre, le MNO s'engage :

- à faire ses meilleurs efforts pour envoyer les SMS vers les Utilisateurs d'Orange avec une qualité de service ne s'éloignant pas significativement de celle existant lors d'une transmission de SMS entre ses propres Utilisateurs,
- à ne pas utiliser la présente offre à des fins de commercialisation de services aux Utilisateurs d'Orange sans que cela n'ait au préalable été convenu d'un commun accord,
- à ne pas utiliser ou permettre l'utilisation du SMS comme moyen de communication publicitaire pour ses propres marques, auprès des Utilisateurs d'Orange,
- à transmettre par écrit une volumétrie prévisionnelle de SMS issus de son (ses) SMS-C à destination d'Orange dans les conditions fixées à l'article « prévisions ».

8 Conditions tarifaires et de facturation

8.1 Conditions tarifaires

Les tarifs donnés dans la présente offre de référence s'entendent hors taxe et sont exprimés en euros (€).

En contre partie du service de Terminaison d'appel SMS le MNO paie à Orange une charge de terminaison d'appel dont le tarif est fixé comme suit.

- 1 centime d'euro à compter du 1er juillet 2012.

Le tarif de Terminaison d'appel SMS sur le réseau mobile d'Orange s'applique pour chaque SMS-MT efficace transmis par Orange à l'un de ses Utilisateurs

8.2 Évolution tarifaire

Tout changement tarifaire d'Orange est notifié au MNO par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de trois (3) mois en cas de hausse du tarif et de un (1) mois en cas de baisse du tarif.

8.3 Conditions de facturation

Les prestations de Terminaison d'appel SMS font l'objet d'une facturation mensuelle.

La Terminaison d'appel SMS facturée correspond au trafic quotidien de SMS du mois M-2. Le nombre de SMS est mesuré par jour sur un mois donné en heure locale.